

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Palements*

Objet : Paiements d'indemnités en trop

Date d'entrée en vigueur : Pour les nouvelles décisions en matière de paiement en trop prises le 1^{er} mai 2017 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba (la *Loi*) prévoit que la Commission des accidents du travail (la WCB) puisse recouvrer les paiements en trop si un travailleur blessé ou une personne à charge d'un travailleur a reçu des paiements supérieurs à la somme à laquelle il était admissible en vertu de la *Loi*. La WCB s'efforce d'éviter les paiements d'indemnités en trop; cependant, le paiement des indemnités dans les meilleurs délais entraînera inévitablement des paiements en trop.

Cette politique établit le cadre pour prévenir, recouvrer et radier les paiements en trop et décrit l'effet de paiements en trop sur les taux de cotisation ou sur les coûts à la WCB d'un employeur.

B. POLITIQUE

I. Prévention des paiements en trop :

1. tentatives raisonnables de communiquer avec le travailleur et l'employeur pour vérifier les renseignements relatifs au salaire;
2. avis clair aux travailleurs blessés que des indemnités en double, comme des prestations d'invalidité de longue durée ou des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), créeront une situation de paiement en trop; et
3. avis aux travailleurs blessés d'autres situations courantes pouvant entraîner un paiement en trop.

II. Recouvrement des paiements en trop :

Tous les paiements en trop feront l'objet d'une tentative de recouvrement dans les circonstances suivantes :

1. le paiement en trop est le résultat d'une erreur administrative dont le travailleur blessé ou la personne à charge du travailleur est informé dans les 30 jours suivant l'erreur. Les erreurs administratives remarquées après 30 jours feront l'objet d'une tentative de recouvrement si le travailleur blessé ou sa personne à charge pourrait ou devrait être conscient de l'erreur. Il ne s'agit pas ici d'erreurs liées à une décision juridictionnelle ou à une décision sur le droit aux indemnités, mais d'erreurs faites par la WCB dans la mise en œuvre d'une décision, c.-à-d. des modifications apportées aux gains afin de corriger une erreur mathématique ou de transcription;
2. il existe une preuve de fraude, de déclaration délibérément fausse, de retard dans la transmission d'information clé ou de rétention d'information clé par le travailleur blessé ou sa personne à charge, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités; ou
3. il existe un dédoublement des indemnités venant d'une autre source pour la même blessure, par exemple des prestations d'invalidité de longue durée ou des prestations d'invalidité du RPC.

Les méthodes de remboursement peuvent comprendre un paiement unique ou une série de paiements de la part du travailleur blessé ou de sa personne à charge ou encore une retenue sur les indemnités de la WCB actuelles ou futures.

III. Avis de paiement en trop au travailleur blessé ou à sa personne à charge :

Lorsqu'un paiement en trop fait l'objet d'une tentative de recouvrement, la WCB :

1. communiquera avec le travailleur blessé ou sa personne à charge pour l'informer de l'existence du paiement en trop;
2. confirmera les renseignements sur le paiement en trop par écrit; et
3. établira un plan de recouvrement acceptable ou passera à d'autres méthodes de recouvrement, s'il y a lieu.

IV. Décision de ne pas entreprendre le recouvrement d'un paiement en trop :

La WCB n'effectuera pas de tentative de recouvrement d'un paiement en trop si :

1. le paiement en trop est de moins de 50 \$; ou
2. le paiement en trop est le résultat du renversement d'une décision juridictionnelle ou d'une décision sur le droit aux prestations au niveau primaire, par le Bureau de révision ou par la Commission d'appel.

À l'exception des paiements en trop découlant d'une fraude, d'une déclaration délibérément fausse ou de la rétention d'information clé par le travailleur ou sa personne à charge ou de prestations en double venant d'une autre source pour la même blessure; la WCB peut décider de ne pas tenter de recouvrer un paiement en trop si :

1. le montant de la créance ne constitue pas une utilisation rentable des efforts de recouvrement;
2. le recouvrement du paiement en trop, en tout ou en partie, occasionnerait des difficultés financières au travailleur blessé ou à sa personne à charge;
3. la personne qui a reçu le paiement en trop est décédée sans laisser une succession comportant les fonds nécessaires pour couvrir le paiement en trop; ou
4. le paiement en trop est survenu plus de trois ans avant qu'il ne soit découvert par la WCB.

La WCB radiera un paiement en trop une fois que la décision de ne pas tenter son recouvrement est prise.

V. Paiements en trop non recouverts au départ :

Les paiements en trop qui demeurent en souffrance resteront dans les créances jusqu'à six ans, et durant cette période, des efforts de recouvrement peuvent être entrepris s'il y a un changement aux circonstances contribuant à leur état irrécupérable.

Par exemple, le recouvrement d'un paiement en trop peut être entrepris plus tard si :

1. une preuve de fraude, de déclaration délibérément fausse ou de rétention d'information clé ayant une incidence sur le droit aux indemnités est découverte;
2. les efforts de recouvrement deviennent une option rentable; ou
3. les conditions entraînant des difficultés financières pour le débiteur n'existent plus.

VI. Révision et appel d'un paiement en trop :

Les décisions relatives à l'établissement, au montant ou à l'exigence de remboursement d'un paiement en trop peuvent faire l'objet d'une révision et d'un appel. Chaque fois qu'une révision ou un appel officiel est reçu et entrepris activement pour un paiement en trop, les tentatives de recouvrement seront interrompues en attendant le résultat de la décision. Les efforts de recouvrement peuvent être repris avant la délivrance de la décision sur la révision ou l'appel si la WCB a une preuve que l'objectif principal de l'appel est de reporter le processus de recouvrement.

VII. Incidences sur les employeurs :

Employeurs de catégorie E :

Pour les employeurs de la catégorie E, les paiements en trop sont retirés du dossier de l'expérience des coûts d'indemnisation de l'employeur. Le coût des paiements en trop radiés est partagé collectivement par tous les employeurs de la catégorie E.

Le crédit à l'expérience des coûts d'indemnisation de l'employeur découlant d'un paiement en trop sera traité de l'une des manières suivantes :

Lorsque le crédit du paiement en trop a une incidence sur le taux de cotisation de l'employeur pour l'année de tarification à venir, l'expérience des coûts d'indemnisation révisée sert à calculer le taux de cotisation de l'employeur.

lorsque le crédit du paiement en trop a une incidence sur l'expérience des coûts d'indemnisation utilisée pour calculer le taux de cotisation de l'employeur pour les années de tarification actuelles et antérieures, l'expérience des coûts d'indemnisation révisée sert à déterminer l'incidence financière, le cas échéant, sur les taux de cotisation.

Employeurs cotisant individuellement (employeurs responsables individuellement en vertu de la Loi) :

Pour les employeurs cotisant individuellement, les paiements en trop sont inclus aux coûts de réclamation de l'employeur applicable. Les recouvrements de paiement en trop sont crédités aux coûts de réclamation de l'employeur applicable.

Si un employeur cotisant individuellement a versé des prestations d'indemnisation des travailleurs directement au travailleur sous forme de continuation du salaire et qu'un paiement en trop est survenu que la WCB tenterait de recouvrer en vertu de cette politique, la WCB peut autoriser l'employeur à tenter de recouvrer le paiement auprès du travailleur. Le processus de recouvrement doit être conforme aux principes et à l'objectif de cette politique. L'employeur doit signaler à la WCB les montants recouvrés auprès du travailleur.

La WCB se réserve le droit d'effectuer une vérification du processus de recouvrement d'un employeur cotisant individuellement pour assurer sa conformité à cette politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 109.2 et 109.3

Historique :

1. Politique sur le recouvrement de paiements en trop émanant de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB du 20 novembre 1989.
2. Réécriture de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB sous forme de la politique n° 35.40.50 pour l'intégrer au manuel des politiques approuvée par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
3. Moratoire imposé sur toute tentative de recouvrement de paiements en trop, sauf pour les cas de fraude, en vigueur le 12 mars 1993.
4. Abrogation de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB et remplacement de la politique n° 35.40.50 le 2 septembre 1993 par l'ordonnance n° 30/93, ayant un effet rétroactif sur tous les paiements en trop pour lesquels le recouvrement n'était pas encore entrepris le 12 mars 1993. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 35.40.50.01 pour indiquer qu'elle cessera de prendre effet le 11 mars 1993.
5. Remplacement de la politique n° 35.40.50 par l'ordonnance n° 22/95 de la WCB s'appliquant aux décisions initiales prises le 1^{er} janvier 1996 ou après. Republication d'anciennes politiques sous les numéros 35.40.50.01 (en vigueur du 12 mars 1993 au 31 décembre 1995) et 35.40.50.02 (en vigueur du 20 novembre 1989 au 11 mars 1993).
6. Révision de la politique n° 35.40.50 par l'ordonnance n° 5/2000 de la WCB entrant en vigueur le 1^{er} avril 2000. La politique révisée s'applique dorénavant aux paiements en trop actuels et nouveaux à partir de la date de mise en œuvre. Aucun rajustement rétroactif ne sera effectué en vertu de cette politique.
7. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
8. Modification de la politique 35.40.50 par l'ordonnance n° 4/16 de la WCB le 28 janvier 2016, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par la suite, la politique a été modifiée de nouveau par l'ordonnance n° 43/16 de la WCB le 20 décembre 2016 afin de repousser la date d'entrée en vigueur des révisions à la politique au 1^{er} mai 2017. Les changements apportés comprennent d'améliorer l'organisation et la clarté de la politique et de renforcer l'intendance en veillant à ce que les travailleurs reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit et à ce que les paiements en trop soient recouverts d'une manière juste, uniforme et rentable. La révision du 19 avril 2017 a modifié davantage la politique en permettant à la WCB de rajuster de façon proactive les taux de cotisation futurs et ultérieurs quand un paiement en trop existe. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 35.40.50.01 aux fins de référence.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique en janvier 2021.
10. Modifications de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective* de 2022. Remplacement intégral du terme « employeurs autoassurés » par le terme « employeur cotisant individuellement ».
11. Modification de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop* par l'ordonnance n° 31/23 de la WCB le 28 septembre 2023, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les changements visent à clarifier les situations où des employeurs continuent de verser un salaire, pour l'uniformiser à la politique n° 22.30, *Agents de la WCB*. Des modifications ont aussi été apportées pour aligner la politique sur la nouvelle *Loi sur les délais de prescription*. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée.